



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX MINIERS

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2609-11-62

modifiant l'arrêté n° 09/IC/122 du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub>

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur,

#### VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26, ainsi que les articles L229-27 à 31 portant transcription de la directive 2009/31/CE pour les opérations de recherche de site aptes au stockage géologique de CO<sub>2</sub>, ainsi que son titre II, livre II chapitre IX, section 5 relatif à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone,

Vu le code minier et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 104-1,

Vu la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux C20, dite de Meillon, accordée à la société TOTAL E&P France et valable du 31 août 1967 au 31 août 2017, et le droit de la société Total E&P France, découlant de cette concession, d'effectuer des recherches de stockage souterrain,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et son arrêté d'application du 21 avril 1989,

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 instituant une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) sur le projet de pilote de captage et d'injection de CO<sub>2</sub>,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/IC/122 du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub>,

Vu la demande présentée le 10 juin 2011 par la société TOTAL E&P France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir modification de certaines prescriptions de l'arrêté n° 09/IC/122 susvisé,

Vu l'avis en date du 20 octobre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les modifications demandées ne présentent pas de caractère substantiel, et ne requièrent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT que la surveillance de l'environnement mise en place ne fait pas apparaître d'impact mesurable des opérations d'injection de CO<sub>2</sub> menées à ce jour,

CONSIDERANT que la CLIS constituée autour du pilote a été avisée de cette demande et de ses justifications, lors de sa séance en date du 12 septembre 2011 notamment,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

L'arrêté n° 09/IC/122 du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France - dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie - à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub> depuis le bassin de Lacq où le CO<sub>2</sub> est produit jusqu'à Jurançon où il y est injecté est modifié comme suit :

#### **Article 1 :**

Le texte de l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 09/IC/122 est remplacé par :

TOTAL E&P France est autorisée à procéder à des essais d'injection de CO<sub>2</sub>. Ces injections expérimentales sont effectuées dans le réservoir dit de Mano et sont limitées à une quantité maximale cumulée de CO<sub>2</sub> injectée de 90 000 tonnes.

Cette autorisation vaut autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la recherche de formations géologiques aptes au stockage souterrain de CO<sub>2</sub> et compte tenu de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux C20 dite de Meillon accordée à la société TOTAL E&P France.

L'utilisation de la canalisation minière de transport de gaz brut aux fins d'assurer le transport de CO<sub>2</sub> est soumise aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le texte du chapitre 1.3 de l'arrêté n° 09/IC/122 est remplacé par :

L'autorisation d'exploiter le pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub> est accordée jusqu'au 8 juillet 2013. L'injection peut toutefois être précédée des phases de démarrage et d'essais des installations de production de CO<sub>2</sub> et de captage. A l'issue de cette période d'injection, l'exploitant est tenu de procéder à la surveillance du réservoir géologique et de son environnement pendant une durée minimale de 3 ans selon les prescriptions du présent arrêté.

Au terme de cette période, la surveillance peut être prolongée et les conditions de surveillance sont redéfinies ; dans ce cas, un arrêté complémentaire en précise les modalités.

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 3 :**

Le texte de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté n° 09/IC/122 est remplacé par :

Les gaz issus de la chaudière n°2 respectent les valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	Oxycombustion 1 100 mg/Nm <sup>3</sup>
	Combustion à l'air 110 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>
COV	50 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

Hormis pour les NO<sub>x</sub> où deux valeurs limites sont spécifiées, ces valeurs limites s'appliquent, aux régimes stabilisés, tant pour un fonctionnement à l'air que pour un fonctionnement à l'oxygène.

L'exploitant fournit annuellement un bilan des émissions liées aux différents régimes transitoires (périodes de démarrage, de mise à l'arrêt des installations, etc.).

Les périodes d'émissions atmosphériques en fonctionnement en oxycombustion sont limitées aux besoins de l'expérimentation, ou aux aléas conduisant à l'arrêt du captage. Elles ne peuvent excéder 2000 heures par an.

En cas d'arrêt de la chaîne de captage, la chaudière est passée de l'oxycombustion en combustion à l'air au plus tard le jour ouvré suivant l'arrêt du captage. Cette contrainte peut être assouplie après accord de l'inspection des ICPE sur justification technique de l'exploitant.

L'exploitant définit un plan d'actions visant à diminuer ces rejets en NO<sub>x</sub> en cas d'épisode de pollution nécessitant le déclenchement par le Préfet de la procédure d'information et de recommandation ou la procédure d'alerte pour les NO<sub>x</sub> ou pour l'ozone.

**Article 4 :**

Le texte de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté n° 09/IC/122 est remplacé par :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maxi journalier	Flux annuel
CO <sub>2</sub>	120 t/jour	10 000 t
CO	17,5 kg/jour	1,46 t
SO <sub>2</sub>	3 kg/jour	0,25 t
NO <sub>x</sub>	47,5 kg/jour	3,96 t
Poussières totales	1,5 kg/jour	0,13 t
COV	7,5 kg/jour	0,63 t
HAP	< 0,03 kg/jour	2,50 kg

**Article 5 :**

Le texte de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté n° 09/IC/122 est remplacé par :

Les valeurs limites réglementées à l'article 4.3.3 sont vérifiées semestriellement.

L'exploitant procède, dans les trois mois qui suivent la mise en service de ses installations, puis à une fréquence annuelle, à une analyse d'un échantillon de ses rejets aqueux portant sur l'ensemble des paramètres\* permettant de vérifier l'absence de pollution. Il en transmet les résultats, sans délai, à l'inspection des installations classées.

La fréquence de prélèvement et d'analyses sera adaptée, en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de ces campagnes d'analyses.

**Article 6 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maires de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des installations classées et les ingénieurs de l'industrie et des mines placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le

14 NOV. 2011

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-Charles GERAY

\*Les paramètres à contrôler sont a minima les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), le mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg), le cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd), le thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl), l'arsenic et ses composés exprimés en arsenic (As), le plomb et ses composés exprimés en plomb (Pb), le chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr), le cuivre et ses composés exprimés en cuivre (Cu), le nickel et ses composés exprimés en nickel (Ni), le zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn), les fluorures, les hydrocarbures totaux, les AOX, l'azote, le phosphore, les sulfates, les sulfites et les sulfures.